

# Retraite à taux plein et à taux maximal

## Qu'est-ce que la retraite à taux plein ?

Vous obtenez le taux plein, c'est-à-dire sans décote, à condition d'avoir :

- soit la quantité requise de trimestres cotisés (tableau ci-dessous), une fois arrivé.e à l'âge légal du départ en retraite, ces deux éléments dépendant de votre année de naissance ;

Année de naissance	Durée d'assurance requise
1950	<b>162 trimestres</b> (ou 40 ans et 6 mois)
1951	<b>163 trimestres</b> (ou 40 ans et 9 mois)
1952	<b>164 trimestres</b> (ou 41 ans)
1953 et 1954	<b>165 trimestres</b> (ou 41 ans et 3 mois)
1955, 1956, 1957	<b>166 trimestres</b> (ou 41 ans et 6 mois)
1958, 1959, 1960	<b>167 trimestres</b> (ou 41 ans et 9 mois)
1961, 1962, 1963	<b>168 trimestres</b> (ou 42 ans)
1964, 1965, 1966	<b>169 trimestres</b> (ou 42 ans et 3 mois)
1967, 1968, 1969	<b>170 trimestres</b> (ou 42 ans et 6 mois)
1970, 1971, 1972	<b>171 trimestres</b> (ou 42 ans et 9 mois)
1973 et après	<b>172 trimestres</b> (ou 43 ans)

- soit lorsque vous avez atteint l'**âge limite de départ à la retraite**, variable également selon votre année de naissance (tableau ci-dessous).

Date / année de naissance	Âge limite d'activité
Avant juillet 1951	65 ans
Entre juillet et décembre 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
Né(e)s à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	67 ans

**En résumé** : si vous avez atteint l'âge limite de départ à la retraite - entre 65 et 67 ans selon les générations -, le taux plein vous est accordé automatiquement, quelle que soit votre durée d'assurance. La décote pour nombre insuffisant de trimestres est annulée dans la formule de calcul. Même avec un taux plein, votre pension est toujours calculée selon la formule : rapport nombre de trimestres requis / nombre de trimestres cotisés.

### **Qu'est-ce que la retraite à taux maximal ?**

Pour les titulaires, le **taux maximal** de la pension de l'État est égal à 75% et peut être porté à 80% avec les **bonifications**, hors application de la surcote.

Pour les contractuels, le **taux maximal** de la pension de l'État est égal à 50 % et peut être porté à 55% avec les **bonifications**, hors application de la surcote.